

Contribution à l'histoire récente de la protection des arbres à Genève



Eric Matthey

2020

Avant l'irruption de la pandémie de COVID-19, pas de jour sans que les médias, les réseaux sociaux, la rue, et même les troncs, ne se fassent l'écho de doléances, parfois hargneuses, quant à l'abattage des arbres ou quant à leur insuffisance en milieu urbain. La canicule de 2019 et le réchauffement climatique plus largement ont fourni un argument supplémentaire – le manque d'ombrage pour se rafraîchir – s'ajoutant aux traditionnelles remarques sur l'utilité de l'arbre pour son rôle esthétique, son action purificatrice de l'air et sa participation précieuse à une biodiversité chantée et réclamée. Dans cette ambiance, il n'est peut-être pas inutile de rappeler les différentes étapes qui ont marqué l'histoire de l'arbre dans les domaines de la loi, du règlement et de l'administration au sens large du terme.

Après quelques modestes prémices dans le Règlement sur la police rurale de 1878, où il est mentionné l'interdiction de couper les branches des haies vives ou d'enlever le bois sec des haies, il faut attendre 1906 et les lois sur la police des forêts et sur la création du poste d'inspecteur cantonal rattaché au département de l'intérieur et de l'agriculture (DIA) pour voir se poser un premier jalon en faveur de l'arbre. A cet expert auquel incombe la police des forêts, chasse, pêche, cours d'eaux et protection des oiseaux, est ajoutée l'année suivante, par voie réglementaire, la police des arbres isolés. On peut donc admettre que 1907 marque le début de la protection de l'arbre à Genève.

Ce n'est toutefois qu'avec la loi du 19 juin 1920 sur les monuments, nature et sites (LMNS), que les choses prennent un caractère un peu plus sérieux. Il y est indiqué la nécessité d'obtenir une autorisation pour l'abattage d'une essence protégée et la possibilité de classer, par arrêté du Conseil d'Etat, tout arbre digne d'un intérêt particulier selon le préavis donné par la commission prévue par la loi. Cette procédure au demeurant peu appliquée, n'est alors pas sans problème, un être vivant comme l'arbre ayant de la peine à s'accommoder d'une décision au caractère rigide mieux compatible avec le bâti que le vivant. Quelques chênes, cèdres, noyers et un tulipier font ainsi l'objet de cette louable attention. Une ambiguïté subsiste puisque l'application de la loi relève du département des travaux publics (DTP) alors que le responsable se trouve au DIA. Cette situation perdure jusqu'en 1926, moment où le poste d'inspecteur forestier est supprimé. Dès cette date, à l'exception de problèmes liés aux améliorations foncières et à l'extension des cultures pendant la guerre, le DTP est seul responsable de ce domaine.

En 1941, un nouvel ingénieur forestier prend la tête du service des forêts, chasse et pêche. S'ensuit une série de divergences entre les deux départements, l'un fort des injonctions fédérales qui prônent l'extension des cultures, et l'autre qui se retranche derrière les dispositions protectrices de la loi sur les monuments, nature et sites.

Un cas particulier, lié aux circonstances du moment mérite un certain développement : le noyer. Sa présence en forêt étant plutôt rare, sauf dans quelques régions où le foehn se fait bien sentir, comme au bord du lac de Walenstadt, il faut donc en conclure qu'il avait été planté de longue date dans les campagnes pour son ombrage, son fruit et son bois recherché pour l'ébénisterie et pour la confection des crosses et fûts de fusils, de chasse et surtout militaires. Mais avec le nouveau modèle de fusil introduit en 1957 – ne reposant plus sur une base ligneuse – l'argument principal pour le maintien du noyer en milieu rural perd dès lors toute valeur.

Il est intéressant de relever qu'en 1944, l'office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail interdit la coupe des noyers, sauf les tarés et les secs, mais avec l'obligation de replanter deux nouveaux sujets. En 1946, ce même office fixe aussi un contingent d'arbres à abattre, dont 70 pour Genève. Il ne s'en coupe finalement que 47, mais en 1950, le chiffre remonte à 196 ! De nombreuses voix s'élèvent contre ces coupes jugées excessives et critiquent le manque de sérieux des replantations. La présence des noyers devait être fort importante dans la campagne genevoise puisque l'inspecteur des forêts doit rappeler qu'une autorisation est nécessaire pour son abattage « même pour ceux se trouvant à moins de 10 mètres d'un drain ou d'un collecteur de drainage ». Quelques individus font ainsi l'objet d'un classement comme à Bernex, avant de tomber lors de la construction de la route d'évitement, ou comme au chemin du Velours lors de la démolition de l'ancienne propriété Strawinsky.

Un règlement concernant la protection des bois, taillis et arbres isolés est promulgué par le Conseil d'Etat le 10 octobre 1944. Il porte cependant l'accent sur les incendies et déprédations plutôt que sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine arboré.

Elu au Conseil d'Etat à l'automne 1945, Aymon de Senarclens, ingénieur agronome EPFZ, fait revenir l'inspectorat des forêts, chasse et pêche l'année suivante au DIA. En 1949, le magistrat fait paraître un *Plan général pour l'amélioration des forêts de Genève*, point de départ d'un vaste programme de revalorisation de la forêt genevoise. Mais la protection de l'arbre isolé relève alors toujours de la loi monuments, nature et sites, donc du DTP. Source d'ambiguïtés et de difficultés qui dureront jusqu'en 1958, année dès laquelle le service obtient la maîtrise complète de ce dossier.

Pour des raisons sanitaires mais aussi profitables à l'arbre, un arrêté est pris le 12 mars 1946 obligeant les propriétaires à détruire les chenilles processionnaires du pin jusqu'à la mi-avril, par le feu, l'enlèvement ou la pose de pièges. Il est cependant accordé une autorisation d'abattage avec plus de facilité si l'arbre a un intérêt esthétique insuffisant ou si le coût des travaux est disproportionné à la valeur de l'arbre. Ces dispositions touchent essentiellement les pins sylvestres, les pins noirs et un peu les cèdres, arbres très fréquents en milieux urbains et périurbains. Leur fragilité, fine pour les sylvestres, plus massive pour les pins noirs, en font, et c'est aujourd'hui toujours le cas, d'utiles rideaux entre maisons. Ce règlement est abrogé sans commentaire le 1^{er} février 1978.

Dans les premières années de la décennie 1950, le nombre d'autorisations d'abattage, dont l'appréciation se partage toujours entre les deux départements, oscille entre 300 et 500 arbres par an.

En 1967, la commission d'arboriculture et de dendrologie de la Société genevoise d'horticulture publie un très bel et instructif ouvrage, *Nos arbres*. Comme l'écrit joliment le président de ce groupe d'experts, Alfred Spielhofer : « ce livre n'est pas un traité de botanique : c'est avant tout un recueil destiné au grand public, à nos autorités, aux urbanistes et surtout à la jeunesse afin que chacun se convainque pour lui-même des richesses de notre patrimoine commun ». Dans ce livre, une soixantaine d'espèces résineuses et une centaine de feuillues sont ainsi minutieusement décrites et situées sur le territoire cantonal. Travail scientifique certes mais aussi poétique, jalon lumineux dans l'histoire des arbres du canton.

Trois ans plus tard débute un vaste chantier, dont la conduite est confiée aux dendrologues de la commission précitée. Il s'agit de reporter sur les plans d'ensemble au 1:2500^{ème} la position de tous les arbres dont le diamètre dépasse 15 cm et pour autant qu'ils ne se trouvent pas en zone forestière, ni dans des haies ou boqueteaux qui sont eux relevés dans leur ensemble. Cet inventaire considérable s'étendra sur plusieurs années. Près de 192'000 arbres, dont 72% de feuillus et 28% de résineux seront ainsi positionnés.

Le 24 février 1970, le Conseil d'Etat renforce considérablement les mesures pour la protection des arbres, faisant passer de 14 à 35 les essences protégées, soit le 95% du patrimoine genevois, incluant cette fois les épicéas et sapins mais ne prenant pas en compte les thuyas, paulownias, catalpas et autres arbres exotiques. L'obligation de replanter, à défaut de verser un montant compensatoire subsiste. La coupe et l'arrachage des haies en zone agricole est également soumise à autorisation préalable du DIA. Dans les deux cas, il y a obligation de replantation ou, à défaut, de versement d'un montant compensatoire. Si l'abattage est requis pour des motifs de sécurité, seul l'émolument administratif est demandé (100 francs maximum).

Une autorisation de construire ou de démolir ne dispense pas de requérir en temps utile l'autorisation d'abattage. Destruction et mutilation par le feu ou par tous les autres procédés sont interdits et poursuivis, comme la négligence et l'imprudence. Trois experts assistent le département. Les compensations financières, émoluments administratifs et amendes sont versés au fonds forestier cantonal géré par le DIA. Un sérieux renforcement des mesures déjà existantes qui seront encore développées dans de nouvelles versions réglementaires en 1976 et 1999. Petite curiosité : un arbre que l'on rencontre aussi bien en forêt que hors de celle-ci, le merisier à grappes, *Prunus padus*, bénéficie d'une protection – la seule pour un arbre – dans le règlement sur la protection de la flore !

Le 22 décembre 1976 paraît une nouvelle version du règlement sur la protection des arbres. Innovation importante, la requête d'abattage doit être publiée dans la FAO, peut être consultée au service des forêts et faire l'objet d'une opposition par voie de recours. Pour le surplus, les conditions habituelles subsistent. Si la replantation n'est pas possible, une contribution de remplacement est perçue et versée au fonds MNS. Celle-ci est fixée selon les « Directives pour le calcul de la valeur des arbres » établies

par l'Union suisse des services de parcs et promenades. Le montant peut varier fortement en fonction de l'essence, des dimensions de l'arbre, de son état de santé et de sa position. Il peut atteindre des sommes considérables, plusieurs dizaines de milliers de francs. Si ces chiffres sont de peu d'importance dans le cadre d'un grand chantier immobilier ou routier, il n'en est pas de même pour un particulier. Servitude pour celui qui a planté ou hérité d'un arbre dont son voisinage a longuement profité ! Il est aussi précisé qu'une autorisation de construire ne dispense pas d'obtenir une autorisation d'abattage. Le DIA, via son service des forêts, est à cette période l'autorité compétente pour traiter les dossiers et dispose d'une commission de spécialistes de l'arbre pour l'appuyer.

Le 28 avril 1977, la loi sur l'organisation du service des forêts est modifiée. A la conservation et police des forêts, haies et arbres isolés, lui est ajoutée la formation d'apprentis forestiers-bûcherons. Cette dernière a déjà commencé quelques années auparavant, avec l'appui du canton de Vaud, les jeunes genevois allant suivre les cours théoriques donnés aux apprentis vaudois et valaisans au Mont-sur-Lausanne. Plusieurs dizaines de Genevois, citadins à la recherche d'une activité de plein-air, suivent cette formation, entrent par la suite au service des forêts ou d'une administration communale, créent leur entreprise ou changent de profession. Quelques-uns deviennent même des spécialistes de haut niveau en matière d'élagage.

En 1981, le DIA publie un *Livre vert* consacré à la nature au sens large du terme. L'un de ses chapitres concerne les arbres isolés et insiste sur leur utilité pour le microclimat urbain et sur leur rôle de témoins historiques et culturels, de repères géographiques et d'appuis au rythme saisonnier. Il définit aussi les buts de la conservation des arbres, à savoir :

1. protéger les arbres existants, en tenant compte de leur santé, valeur dendrologique, esthétique, historique, etc.
2. assurer un renouvellement judicieux de la végétation favorisant les nouvelles plantations, ce qui nécessite la réservation ou la création d'espaces pour les accueillir. Il précise sa politique : équilibre des classes d'âge, gabarit de verdure, diversification de la végétation introduite, contrats de culture, création d'une banque de terre végétale, appel à des professionnels qualifiés pour les aménagements extérieurs, zones non constructibles, etc.

Cette stratégie est largement détaillée dans une brochure préparée et diffusée par le service des forêts en 1987. Elle traite de conservation des arbres, de plantations compensatoires, du plan d'aménagement paysager, de mesures protectrices lors de travaux à proximité d'arbres, de construction de murs de protection le long du domaine public, des travaux d'abattage et d'élagage, de la formation et de l'entretien des couronnes, de la terre végétale, de mises en soumission, des distances de plantation et entretien en milieu urbain, de la qualité des arbres à la fourniture, des soins à leur prodiguer, ou encore, de la valorisation des déchets ligneux. Un riche répertoire !

Le 27 octobre 1999, le Conseil d'Etat abroge son règlement de 1976 sur la conservation de la végétation arborée pour le remplacer par une version du même esprit mais plus élaborée. Ses buts : assurer la conservation, c'est-à-dire la protection, le maintien et le renouvellement de la végétation formant les éléments majeurs du paysage (arbres isolés, haies vives et boqueteaux). Ce règlement ne s'applique pas aux arbres de pépinières et de vergers de culture intensive (basses-tiges). Un vieux poirier ou cerisier, précieux témoins de races devenues rares et habitats de valeurs pour oiseaux et insectes, doivent en cas de demandes d'abattages suivre les procédures habituelles. Une commission technique, limitée à trois membres, assiste toujours le département. Ce dernier, dont le titre varie après chaque élection, doit vérifier qu'il y a une bonne coordination entre les plans localisés de quartier. Il édite également des directives en matière de sauvegarde des végétaux maintenus. Pour le surplus, il s'en tient aux principes établis par son prédécesseur en 1976. Il est à relever qu'en 2003, le règlement d'application de la loi sur le service des forêts prévoit que le dit service a notamment pour tâche l'intégration de la nature (sans mention particulière de l'arbre) dans les autres politiques sectorielles, comme l'agriculture ou l'aménagement du territoire. On intervient donc dès la genèse des grandes études, comme c'est le cas à la Praille. Une juste reconnaissance du règne végétal en milieu urbain.

En 2007, le Règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore remplace celui sur la protection de la flore mais sans répercussion en matière d'arbres.

En 2012, la loi sur la biodiversité est promulguée. Elle définit les notions d'écosystème, d'espèce, de continuum biologique, de couloirs de compensation, etc. En fait, c'est en premier la faune qui est concernée, mais par elle aussi, les arbustes et les arbres. En 2013, le règlement d'application visera lui à favoriser cette biodiversité dans l'espace urbain par la création de haies vives, cordons boisés et haies indigènes taillées. Les années suivantes, quelques légères modifications sont appliquées dans les textes concernés mais sans changements majeurs.

En 2017, paraît à nouveau un très bel et instructif ouvrage, *Des arbres remarquables*, qui relate 41 histoires enracinées à Genève. Un livre s'inscrivant dans le sillage de *Nos arbres*, publié cinquante ans plus tôt.

Avec notre point de départ plaçant en 1907 cette ingrate chronologie des actes légaux, réglementaires, administratifs et particuliers, nous avons parcouru 113 années de protection des arbres à Genève, dont les débuts furent timides.

Cette petite histoire n'a pas pris en compte tous les efforts que les communes périurbaines et la Ville de Genève notamment ont déployé pour entretenir, soigner développer voire déplacer leur patrimoine arboré.

Malgré toutes les revendications et lamentations qui alimentent périodiquement la rumeur publique, notre canton dispose d'une remarquable richesse en matière d'arbres en massifs et individuels. Avec quelques fluctuations inévitables liées à la vie et la prospérité d'une communauté d'un demi-million d'habitants...